

BGE 20070524_41718_05 vom 24. Mai 2007

Bundesgericht (BGE), 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20070524_41718_05

FR: BGE 20070524_41718_05 du 24 mai 2007

IT: BGE 20070524_41718_05 del 24 maggio 2007

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 13 CEDH. Égalité des armes. Droit à une audience. Confrontation orale à la partie intimée dans une procédure administrative de licenciement. Recours effectif. La requérante a bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments et prendre position sur les observations de la partie intimée par écrit lors de la procédure d'instruction. Le principe de l'égalité des armes n'implique pas qu'il y ait une confrontation orale entre les parties sur chaque point. Elle n'a pas établi avoir sollicité une audience supplémentaire devant le tribunal administratif ou le Tribunal fédéral, de sorte qu'elle est réputée y avoir renoncé. Dans la mesure où le droit revendiqué est un droit de caractère civil, l'art. 6 par. 1 CEDH est une lex specialis par rapport à l'art. 13 CEDH, à moins qu'il ne s'agisse d'une durée excessive de la procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 13 CEDH. Égalité des armes. Droit à une audience. Confrontation orale à la partie intimée dans une procédure administrative de licenciement. Recours effectif. La requérante a bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments et prendre position sur les observations de la partie intimée par écrit lors de la procédure d'instruction. Le principe de l'égalité des armes n'implique pas qu'il y ait une confrontation orale entre les parties sur chaque point. Elle n'a pas établi avoir sollicité une audience supplémentaire devant le tribunal administratif ou le Tribunal fédéral, de sorte qu'elle est réputée y avoir renoncé. Dans la mesure où le droit revendiqué est un droit de caractère civil, l'art. 6 par. 1 CEDH est une lex specialis par rapport à l'art. 13 CEDH, à moins qu'il ne s'agisse d'une durée excessive de la procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 13 CEDH. Égalité des armes. Droit à une audience. Confrontation orale à la partie intimée dans une procédure administrative de licenciement. Recours effectif. La requérante a bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments et prendre position sur les observations de la partie intimée par écrit lors de la procédure d'instruction. Le principe de l'égalité des armes n'implique pas qu'il y ait une confrontation orale entre les parties sur chaque point. Elle n'a pas établi avoir sollicité une audience supplémentaire devant le tribunal administratif ou le Tribunal fédéral, de sorte qu'elle est réputée y avoir renoncé. Dans la mesure où le droit revendiqué est un droit de caractère civil, l'art. 6 par. 1 CEDH est une lex specialis par rapport à l'art. 13 CEDH, à moins qu'il ne s'agisse d'une durée excessive de la procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La procédure en exemption de l'obligation de travailler devant le Conseil d'Etat Concernant la procédure devant le Conseil d'Etat, la requérante soutient qu'elle n'a pas pu prendre position à l'égard des observations de la partie intimée. Elle fait valoir que le constat contenu dans la partie des faits de la décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004, qui retient qu'elle ne s'était pas exprimée, dans le délai imparti, à l'égard des observations de la partie intimée, est contraire aux pièces résultant du dossier, vu qu'elle n'a reçu les observations qu'à titre d'information et sans qu'un délai ne lui ait jamais été imparti. La Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief, en l'état actuel du dossier, et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

E. 2

La procédure en licenciement auprès du tribunal administratif La requérante allègue que le tribunal administratif a violé plusieurs garanties du droit à un procès équitable. En premier lieu, elle dénonce qu'elle n'a pu se confronter à la partie intimée qu'à l'occasion de l'audience d'instruction, qui était limitée à la question du certificat de travail. Elle fait valoir que, lors de l'audience d'instruction, le juge unique du tribunal administratif l'avait informée que, dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, la question du certificat de travail ne serait traitée qu'à l'audience principale. La Cour constate que le grief de la requérante concerne deux aspects différents du droit à un procès équitable. Dans la mesure où la requérante fait valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité d'être confrontée oralement à la partie intimée, son grief concerne le principe de l'égalité des armes. Il ressort de l'état des faits et des constats contenus dans l'arrêt du Tribunal fédéral que la requérante a bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments et prendre position à l'égard des arguments de la partie intimée par écrit. Le principe de l'égalité des armes n'implique pas qu'il y ait une confrontation orale entre les parties sur chaque point. Cette partie du grief s'avère donc manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Dans la mesure où la requête peut être comprise comme contestant le défaut d'une audience publique, la Cour rappelle que la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1 de la Convention. Ni la lettre ni l'esprit de ce texte n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important(Håkansson et Sturesson c. Suède , arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 66 et Schuler-Zraggen c. Suisse , arrêt du 24 juin 1993, série A no 263, pp. 19-20, § 58). A cet égard, force est de constater qu'après l'audience d'instruction, la requérante n'a pas prouvé avoir sollicité une audience supplémentaire devant le tribunal administratif ou devant le Tribunal fédéral. Or, on pouvait légitimement s'attendre à ce que la requérante se manifeste à cet égard, si elle y attachait du prix. La Cour considère dès lors que la requérante a renoncé sans équivoque à son droit à une audience publique. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. En second lieu, la requérante allègue qu'elle n'a pas eu l'occasion d'introduire une réplique aux observations de la partie intimée dans la procédure devant le tribunal administratif. La Cour constate qu'il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que la requérante, après avoir consulté le dossier auprès du tribunal administratif en juin 2004, avait déposé des observations de son propre chef

auxquelles la commission scolaire a, par la suite, répondu. Dans sa requête adressée à la Cour, la requérante ne conteste pas ces constats du Tribunal fédéral. La Cour s'en tient donc à la version des faits telle qu'ils ont été énoncés par le Tribunal fédéral. Vu que la requérante a déposé, de son propre chef, ses observations auprès du tribunal administratif et que celui-ci les a ajoutés au dossier, le deuxième grief de la requérante s'avère manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. En troisième lieu, la requérante fait valoir qu'un juge du tribunal administratif lui avait demandé si elle croyait sérieusement qu'un tribunal aurait le temps de lire un dossier tellement volumineux. Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 6 § 1 implique, à la charge du « tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, p. 31, § 68 et Kraska c. Suisse, arrêt du 19 avril 1993, série A no 254-B, p. 49, § 30). La Cour constate que le Tribunal fédéral ne s'est pas exprimé sur ce point. En même temps, la requérante n'a pas affirmé avoir soulevé ce grief devant le Tribunal fédéral. Dans ces circonstances, la Cour conclut que ce grief n'a pas été soulevé, au moins en substance, dans la forme et les délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions appropriées (Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1565, § 34). Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. En quatrième lieu, la requérante se plaint du fait que le tribunal administratif n'a pas accepté tous les éléments de preuve qu'elle avait soumis. En l'espèce, le Tribunal fédéral a relevé que le refus du tribunal administratif d'administrer certaines des preuves proposées par la requérante était justifié, étant donné que la requérante entendait prouver un fait qui n'était pas pertinent pour l'appréciation de la licéité de son licenciement, notamment qu'elle n'avait pas spécifiquement agi contre d'autres personnes. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a retenu que la requérante n'avait pas étayé quelles preuves auraient dû être prises en compte pour prouver des faits pertinents et qu'elle n'avait pas non plus démontré en quoi ces éléments de preuve auraient pu amener le tribunal administratif à une conclusion différente. A cet égard, la Cour rappelle que si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne règlemente pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales. Sa tâche consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable (voir, par exemple, l'arrêt García Ruiz c. Espagne [GC], no 0544/96, § 28, CEDH 1999-I). La Cour relève que la requérante a bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments devant plusieurs instances. Le refus des instances internes de prendre en compte toutes les preuves proposées par la requérante a été basé sur des raisons pertinentes qui n'ont pas été contestées par la requérante dans sa requête devant la Cour. La requérante n'étaye d'ailleurs toujours pas quelles preuves le tribunal administratif aurait méconnues pour prouver d'autres points pertinents. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

E. 3

Grief tiré du non respect de l'article 6 dans la procédure devant le Tribunal fédéral La requérante se plaint, sous l'angle du principe de l'égalité des armes, de ne pas avoir eu la possibilité de répondre aux observations de la partie adverse et des instances inférieures dans la procédure devant le Tribunal fédéral. La Cour ne s'estime pas en mesure de se

prononcer sur la recevabilité de ce grief, en l'état actuel du dossier, et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur, conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement. B. Grief tiré de l'article 13 La requérante allègue, en outre, une violation de son droit à un recours effectif, contenu à l'article 13 de la Convention, qui dispose: « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Selon une jurisprudence constante de la Cour, lorsque le droit revendiqué par le justiciable sur le fondement de la Convention est un « droit de caractère civil », l'article 6 § 1 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par celle-ci (voir, par exemple, l'arrêt *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2957, § 41) à moins qu'il ne s'agisse d'une méconnaissance du droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 (*Kudla c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 147, CEDH 2000-XI). Vu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une affaire de longueur de la procédure, il n'y a pas lieu de statuer sur le grief de l'article 13. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.